

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) des Billaux  
(33) porté par la communauté d'agglomération du libournais**

N° MRAe 2024ACNA92

dossier KPPAC-2024-16153

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du libournais, reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2024 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Billaux (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 juillet 2024 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du libournais, compétente en urbanisme, souhaite apporter une 1ère modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Billaux (33), 1 124 habitants en 2020 pour une superficie de 626 hectares ; que le PLU des Billaux a été approuvé le 17 mars 2014 ; que la communauté d'agglomération du libournais s'est engagé le 23 septembre 2021 à l'élaboration d'un PLU intercommunal tenant lieu de plan de mobilité et de programme local de l'habitat (PLUi-HD) ;

**Considérant** que cette modification vise à reclasser une zone urbaine UB à vocation d'habitat de 1,72 hectare en un nouveau secteur UY<sub>a</sub> dédié aux activités, au lieu-dit « Les Annereaux » ; que l'emplacement réservé n°4 prévu dans le cadre de la mise en place d'un giratoire sur ce lieu-dit est également supprimé ;

**Considérant** que les zones de recul en bordure de la RD910 sont obligatoirement plantées d'espace tampon végétalisé selon le règlement modifié de la zone UY du PLU ; que par ailleurs plusieurs parcelles reclassées en secteur UY<sub>a</sub> bénéficié d'ores et déjà d'aménagements paysagers et arborés le long de la RD910 ; que pour ces parcelles au lieu de prévoir de nouvelles plantations, il conviendrait prioritairement de préserver réglementairement les plantations existantes au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Billaux (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du libournais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Billaux (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

A Bordeaux, le 27 aout 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

*Signé*

Annick Bonneville